

GE_GERICHTE ACPR/337/2022 vom 23. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_337_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/337/2022 du 23 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/337/2022 del 23 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des points d'une ordonnance de classement sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a a priori qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public d'avoir refusé de l'indemniser pour les 34 jours de détention avant jugement subis.

E. 3.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'art. 429 CPP fonde un droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral résultant d'une responsabilité causale de l'État. La responsabilité est encourue même si aucune faute n'est imputable aux autorités. L'État doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale, au sens du droit de la responsabilité civile (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 239). Le lien de causalité s'apprécie selon les principes de la causalité naturelle et adéquate et selon le degré de la haute vraisemblance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 2, non publié in ATF 142 IV 163 et la référence citée).

E. 3.2

L'indemnité pour tort moral sera régulièrement allouée si le prévenu s'est trouvé en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, un montant de CHF 200.- par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un

- 4/5 - P/16615/2020 montant inférieur ou supérieur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_909/2015 du 22 juin 2016 consid. 2.2.1). Le taux journalier n'est qu'un critère qui permet de déterminer un ordre de grandeur pour le tort moral. Il convient ensuite de corriger ce

montant compte tenu des particularités du cas (durée de la détention, retentissement de la procédure sur l'environnement de la personne acquittée, gravité des faits reprochés, etc.) (143 IV 339 consid. 3.1).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. La méthode de calcul est imposée par le législateur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_389/2018 du 6 septembre 2018 consid. 1.1; 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.3).

E. 3.4

En l'espèce, on peut s'interroger sur l'absence d'imputation de la détention avant jugement subie sur la peine prononcée dans l'ordonnance pénale du 23 décembre 2020, seule l'ordonnance de classement partiel rendue le même jour prévoyant dite imputation. Quoiqu'il en soit, à la suite de l'opposition de la recourante, le Tribunal de police l'a, par jugement du 16 mars 2022, partiellement acquittée sous l'angle de la LEI et exemptée de toute peine, de sorte qu'il n'y avait plus place pour une quelconque imputation, au sens de l'art. 51 CP. Le Tribunal de police l'a dès lors indemnisée pour le tort moral découlant de sa détention injustifiée, à hauteur de CHF 3'400.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 17 octobre 2020. La recourante n'ayant pas formé appel contre cette décision, cette indemnisation est aujourd'hui définitive. Il en résulte que le présent recours, qui tendait précisément à obtenir une indemnisation pour la détention subie avant jugement – chiffrée au double de celle finalement allouée par le Tribunal de police –, est devenu sans objet.

E. 4

Les frais de recours seront laissés à la charge de l'État.

E. 5

La recourante plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Compte tenu du travail accompli par son conseil, la rémunération de ce dernier sera arrêtée, ex aequo et bono, à CHF 600.- TTC. * * * * *

- 5/5 - P/16615/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.